



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
46ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.46/4
7 décembre 1995

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR D'AUTRES SINISTRES

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Depuis la 45ème session du Comité exécutif, certains faits nouveaux sont intervenus concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*.

2 Audience du Tribunal

2.1 Le Tribunal pénal de La Corogne avait prévu de tenir une audience au cours de la procédure criminelle engagée contre le propriétaire de l'*Aegean Sea* et le pilote, laquelle s'ouvrirait le 13 mars 1995 et durerait 4 semaines. Au cours de cette procédure criminelle, le Tribunal examinerait également les demandes d'indemnisation qui avaient été soumises. Le capitaine de l'*Aegean Sea* ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal a renvoyé la procédure criminelle à une date ultérieure.

2.2 Le Tribunal a fixé l'ouverture de l'audience au 9 janvier 1996.

3 Requête visant à ce que le FIPOL verse 60 millions de DTS au Tribunal

3.1 Le 30 novembre 1995, un avocat représentant un grand nombre de demandeurs a déposé une requête tendant à ce que le Tribunal pénal ordonne au FIPOL de constituer auprès du Tribunal un fonds de 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation a appris la soumission de cette requête le 5 décembre 1995.

3.2 Dans sa pétition au Tribunal, l'avocat a déclaré qu'un tel paiement serait conforme à l'obligation de constituer un tel fonds que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds imposait au FIPOL. A l'appui de cette requête, l'avocat a fait valoir que le montant total des

demandes faisant l'objet de poursuites devant le Tribunal pénal dépassait le montant disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a appelé l'attention sur le fait que ses clients s'étaient réservé, dans la procédure au criminel, la possibilité de défendre leurs droit civils ultérieurement devant un tribunal civil. Il a également mentionné l'existence d'autres demandes potentielles. Il a soutenu que, en conséquence, le montant total payable en vertu des Conventions devrait être versé au Tribunal pour que ce dernier puisse en disposer aux fins de distribution.

3.3 De l'avis de l'Administrateur, la Convention portant création du Fonds n'offre pas de base sur laquelle asseoir une telle requête. En vertu de la Convention sur la responsabilité civile, pour avoir le droit de limiter sa responsabilité, le propriétaire du navire est obligé de constituer un fonds de limitation. La Convention portant création du Fonds ne contient pas de disposition correspondante. C'est pourquoi le montant maximal de 60 millions de DTS prévu dans la Convention portant création du Fonds s'applique sans qu'un "fonds" ait été constitué auprès du tribunal. La Convention portant création du Fonds ne contient pas de disposition qui oblige le FIPOL à effectuer des dépôts ou des paiements auprès du tribunal. Pour ces diverses raisons, l'Administrateur estime que le FIPOL devrait s'opposer à la requête faite par cet avocat comme étant dépourvue de base dans la Convention portant création du Fonds qui fait partie du droit espagnol.

3.4 Il convient de noter que le montant de 60 millions de DTS est la somme totale disponible en vertu des deux Conventions. Le montant mentionné qui est payable par le FIPOL s'élève à 60 millions de DTS moins la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le FIPOL a déjà versé aux demandeurs dans cette affaire des paiements d'un montant total de Pts 765 352 151 (£4,0 millions), tandis que le UK Club a versé Pts 782 209 889 (£4,1 millions).

3.5 L'avocat espagnol du FIPOL a indiqué à l'Administrateur que, en vertu du droit espagnol, un défendeur ne peut recevoir l'ordre de verser des paiements à un tribunal dans une procédure criminelle, mais qu'il peut seulement être tenu de fournir une caution au titre des paiements qui pourraient être ordonnés par le tribunal.

3.6 L'avocat espagnol du FIPOL a également indiqué à l'Administrateur que le Tribunal pénal ne pouvait distribuer une quelconque somme disponible à des parties qui n'avaient pas présenté de demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure criminelle.

3.7 Il convient de rappeler que, en août 1993, le Tribunal de La Corogne a ordonné au UK Club et au FIPOL de fournir une caution de Pts 12 milliards (£58 millions) dans les sept jours. Le FIPOL a fait appel de cette décision. Il a soutenu qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Il a également déclaré que les poursuites criminelles visaient des particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et les accusés, à savoir le capitaine et le pilote. Cet appel a été rejeté étant donné qu'en droit espagnol, les décisions de ce type ne pouvaient faire l'objet d'un appel mais seraient réexaminées dans le contexte du jugement définitif.

3.8 A sa 36ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par la décision du Tribunal qui, en exigeant du FIPOL qu'il fournisse une caution, s'écartait de la Convention portant création du Fonds qui faisait partie du droit espagnol. Le Comité a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au Tribunal (FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.20).

4 Prescription

4.1 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile en ce qui concerne le propriétaire du navire et son assureur et par l'article 6.1 de la Convention

portant création du Fonds en ce qui concerne le FIPOL. L'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds est également pertinent à cet égard. Ces articles sont libellés comme suit:

Convention sur la responsabilité civile

Article VIII

"Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes."

Convention portant création du Fonds

Article 6.1

"Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage."

Article 7.6

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement."

4.2 Il convient de rappeler que, à sa 44ème session, le Comité exécutif a, sur la base d'un document présenté par la délégation du Royaume-Uni (document FUND/EXC.44/16) examiné certaines questions concernant la nécessité dans laquelle se trouvaient des demandeurs d'engager une action en justice pour empêcher que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

4.3 Un certain nombre de délégations ont déclaré que la délégation du Royaume-Uni avait soulevé de très intéressantes questions d'ordre juridique. Toutefois, la plupart de ces délégations ont estimé qu'il n'appartenait pas au FIPOL d'interpréter les dispositions des Conventions en matière de prescription, étant donné que le FIPOL ne devrait pas servir de conseiller juridique pour les demandeurs. Il a également été fait observer que les dispositions des Conventions concernant la prescription étaient très claires et prévoyaient des règles très strictes que les demandeurs devaient observer. Il a également été mentionné que, puisque la situation juridique en matière de prescription variait d'une juridiction à l'autre, il serait très dangereux pour le FIPOL de donner des conseils aux demandeurs. Un certain nombre de délégations ont fait observer que les demandeurs ne devraient pas prendre de risques à cet égard mais qu'ils devraient engager une action en justice pour protéger leurs droits chaque fois qu'ils le jugeaient approprié.

4.4 Le Comité exécutif a estimé que le FIPOL ne devrait pas donner d'interprétation des dispositions pertinentes des Conventions qui avaient trait à la prescription, ni donner de conseils juridiques aux demandeurs. Le Comité a également souscrit au point de vue selon lequel les strictes dispositions des Conventions devraient s'appliquer dans chaque cas (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.15.4).

4.5 L'Assemblée s'est également penchée sur la question à sa 18^{ème} session (paragraphe 29.1 et 29.2 du document FUND/A.18/26). La délégation du Royaume-Uni s'est référée au document qu'elle avait soumis à la 44^{ème} session du Comité exécutif (document FUND/EXC.44/16). Vu l'importance de cette question pour les demandeurs, la délégation du Royaume-Uni a invité l'Assemblée à clarifier la situation juridique des demandeurs avec lesquels le FIPOL avait convenu du règlement intégral du montant recevable de leurs demandes, mais qui n'avaient reçu aucun paiement ou qu'un paiement partiel. L'Assemblée a estimé que si de tels demandeurs n'introduisaient pas d'action en justice, le FIPOL ne considérerait pas que leurs demandes étaient frappées de prescription.

4.6 Le sinistre de l'*Aegean Sea* s'est produit le 3 décembre 1992. Le délai de prescription de trois ans expirera donc à l'égard de la plupart des demandeurs le 3 décembre 1995 ou peu après cette date.

4.7 Un certain nombre de demandeurs ont exercé leur droit de demander réparation au propriétaire du navire et à l'assureur dans le cadre d'une procédure criminelle, ainsi qu'ils y sont autorisés par les règles de procédure espagnole. Ces actions ont été notifiées au FIPOL. Ces demandeurs ont également engagé des actions en réparation contre le FIPOL dans le cadre de cette procédure, soit par l'intermédiaire du procureur public, soit, dans certains cas, directement. De l'avis de l'Administrateur, les demandes de ces personnes ne sont donc pas frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL.

4.8 Un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (représentés par le même avocat) ont déposé des accusations criminelles contre quatre personnes, dont le capitaine (mais non pas contre le propriétaire du navire et l'assureur) dans le cadre de la procédure criminelle. Dans cette procédure, ils n'ont pas soumis de demandes d'indemnisation mais se sont seulement réservé le droit de demander réparation lors de poursuites ultérieures (c'est-à-dire de poursuites civiles qui seraient intentées ultérieurement après l'aboutissement de la procédure criminelle) sans donner d'indication concernant les montants en cause. Dans leur requête au Tribunal, les demandeurs se sont expressément réservé le droit d'intenter des actions civiles résultant du délit pénal sans nommer de défendeurs particuliers. En droit espagnol, cette réserve aurait pour effet de préserver des droits contre les personnes ultérieurement condamnées au criminel et les personnes financièrement responsables de leurs actes, dont, entre autres, le propriétaire du navire. Compte tenu de l'obligation à réparation qui incombe au FIPOL en vertu de la Convention portant création du Fonds, le Tribunal a estimé, sur la base des pétitions du procureur public et de certaines des parties, que le FIPOL pourrait être directement tenu pour responsable, de la même façon que le UK Club. Le FIPOL qui est devenu partie à la procédure criminelle à la requête du procureur public et d'un certain nombre de demandeurs, s'est avisé de la position de ces demandeurs. La question est de savoir si ces demandeurs ont empêché que leurs demandes d'indemnisation ne soient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL. On pourrait soutenir que ces demandeurs n'ont pas intenté d'action en justice contre le FIPOL dans le délai prescrit, ni n'ont notifié au FIPOL une action en réparation contre le propriétaire du navire ou le UK Club. Une interprétation stricte de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds tendrait, de l'avis de l'Administrateur, à ce que les demandes soient considérées comme prescrites. Toutefois, compte tenu des rapports qui existent en droit espagnol entre la procédure criminelle et la procédure civile, il peut être soutenu qu'en se réservant le droit d'intenter une action civile comme cela est mentionné ci-dessus, les intéressés peuvent être considérés comme ayant adressé au FIPOL une notification, ce qui empêche donc que leurs demandes soient frappées de prescription. Il convient de noter que le FIPOL et le UK Club ont versé des paiements provisoires à certains de ces demandeurs, bien qu'aucun accord n'ait été conclu concernant le quantum recevable de leurs demandes.

4.9 Un troisième groupe de demandeurs n'ont présenté leurs demandes qu'au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne et non pas au Tribunal. Un certain nombre des demandeurs de ce groupe sont des particuliers du secteur de la pêche qui ne sont pas représentés par des avocats. Certains d'entre eux ont reçu des paiements provisoires, tandis que d'autres n'en ont pas eu. L'avocat mentionné au paragraphe 4.8 a récemment notifié d'autres demandes au Bureau conjoint des demandes

d'indemnisation, sans les accompagner de pièces justificatives. Il semble que les demandeurs en question n'aient pas pris les mesures requises en vertu de la Convention portant création du Fonds pour empêcher que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

4.10 Un quatrième groupe comprend les demandeurs avec lesquels des accords ont été conclus concernant le quantum recevable de leurs demandes. Un grand nombre d'entre eux ont été intégralement payés par le propriétaire du navire/UK Club et la question de la prescription ne se posera évidemment pas dans leur cas. Certains demandeurs de ce groupe ont reçu des paiements provisoires correspondant à 40 % des demandes avérées. Sur la base de la position adoptée par l'Assemblée à sa 18ème session, l'Administrateur estime que ces demandes ne sont pas frappées de prescription et qu'elles continuent de donner droit à de nouveaux paiements sur la base des accords de règlement respectifs (paragraphe 4.5 ci-dessus).

5 Niveau des paiements provisoires

5.1 Le Gouvernement espagnol a sollicité un relèvement du niveau des paiements provisoires versés aux demandeurs.

5.2 Vu l'importance du montant total des demandes présentées au Tribunal, le Comité exécutif a estimé, à sa 36ème session, qu'il faudrait faire preuve de prudence lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Le Comité a donc chargé l'Administrateur de se borner à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Du fait de l'incertitude planant sur le montant total des demandes, l'Administrateur a décidé de limiter les paiements à 25 % des dommages avérés subis par chaque demandeur.

5.3 Compte tenu de certains renseignements fournis par les autorités espagnoles en octobre 1994, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif, à sa 41ème session, qu'à son avis l'incertitude planant sur le montant total des demandes s'était quelque peu dissipée. Le Comité a noté que l'Administrateur avait, en conséquence, décidé de porter les paiements partiels à 40% des préjudices subis par chaque demandeur, tels que le FIPOL les évaluerait sur l'avis de ses experts au moment où il devrait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel. Le Comité a appuyé la décision de l'Administrateur (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.4 et 4.1.5).

5.4 Conformément à la décision prise par le Comité exécutif et par l'Assemblée lorsqu'elle a souscrit aux conclusions du 7ème Groupe de travail intersessions, l'Administrateur a informé les demandeurs que les indemnités ne pourraient être versées qu'aux demandeurs qui auraient justifié leurs pertes (documents FUND/A.17/35, paragraphe 26.5 et FUND/A.17/23).

5.5 Il convient de rappeler que, en juillet 1995, une réunion a eu lieu à Londres entre des représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement de la région de la Galice et le FIPOL pour envisager comment progresser en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du groupe le plus important de demandes, c'est-à-dire celles qui avaient trait à la pêche et à l'aquaculture. Lors de cette réunion, un accord s'est dégagé pour penser que, afin d'avancer sur la voie d'un règlement de toutes les demandes de ce groupe, il était nécessaire que les demandeurs soumettent des preuves pour justifier leurs demandes. Il a également été convenu que des experts des deux parties devraient se réunir pour examiner les preuves disponibles et voir dans quelle mesure ces preuves justifieraient les montants réclamés. Une réunion d'experts qui avait été prévue pour le 14 septembre 1995 à La Corogne a été annulée à la demande du Gouvernement de la région de la Galice.

5.6 Lors de la réunion de Londres, les représentants du Gouvernement espagnol ont suggéré que, dans un premier temps, toutes les demandes soient ramenées à un chiffre en deçà du montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS, afin de permettre le versement de nouveaux paiements partiels. A la 44ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la

région de la Galice étaient prêts à retirer leurs demandes au profit d'autres demandeurs espagnols. Elle s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour penser que les questions en suspens devraient être examinées par les experts des parties intéressées et les représentants des demandeurs eux-mêmes.

5.7 La réunion d'experts mentionnée au paragraphe 5.5 s'est tenue à La Corogne le 2 novembre 1995. De nouvelles pièces justificatives ont été soumises mais n'ont pas permis aux experts du FIPOL et du UK Club de réviser leurs précédentes évaluations.

5.8 Récemment, un avocat représentant des demandeurs du secteur de l'aquaculture a informé l'Administrateur d'un certain nombre de demandes additionnelles d'un montant total de quelque Pts 17 milliards (£88 millions), mais aucune pièce justificative n'a été présentée. Ces nouvelles demandes porteraient le montant total de toutes les demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à environ Pts 42 milliards (£217 millions).

5.9 Dans sa requête, le Gouvernement espagnol a soutenu que le FIPOL devrait faire preuve de souplesse dans l'interprétation et l'application de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds de façon à pouvoir verser de nouveaux paiements provisoires avant la fin de 1995. Le Gouvernement espagnol a continué d'appuyer la position prise par le Comité exécutif pour ce qui est de la nécessité d'obtenir des demandeurs qu'ils justifient leurs préjudices. Toutefois, le Gouvernement a soutenu que les preuves soumises démontraient que les préjudices subis par les membres des coopératives de pêche (Cofradías) dépassaient largement les montants provisoires reçus à ce jour. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol a demandé que le Comité exécutif relève le montant maximal des paiements provisoires dans l'affaire de l' Aegean Sea de manière à le porter de 40 à 50 % des montants acceptés par le FIPOL, sans préjudice d'une nouvelle évaluation des dommages qui serait faite ultérieurement à la lumière des pièces disponibles.

5.10 L'Administrateur estime que le montant total des demandes avérées demeure très incertain. A ce jour, aucun engagement n'a été pris en vue de réduire les demandes, si ce n'est de la part du Gouvernement espagnol et du Gouvernement de la région de la Galice. Dans cette situation, l'Administrateur ne pense pas qu'il serait approprié d'accroître les montants provisoires de manière à ce qu'ils représentent plus de 40 % des préjudices subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts du FIPOL lors du versement d'un paiement partiel ou d'un paiement partiel additionnel.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant les requêtes adressées au Fonds pour qu'il fasse un versement au Tribunal (section 3);
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de la position du Fonds concernant la question de la prescription à l'égard de divers groupes de demandeurs (section 4); et
 - d) examiner la requête du Gouvernement espagnol tendant à ce que le niveau des paiements provisoires soit porté de 40 % à 50 % des préjudices subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts du FIPOL (section 5).
-